



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Directive 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

**Direction générale
de la santé**

Webinaire CNFPT
9 mars 2021

Bureau de la qualité des eaux
Nathalie FRANQUES

1. Le contexte

2. Les principaux axes d'évolution

1. Le contexte

Directive « eau potable » actuelle :

directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

- Cadre réglementaire européen en matière d'eau potable, duquel découle la réglementation nationale
- Plusieurs modifications (dernière modification en octobre 2015)

1. Le contexte

« Refonte » de la directive eau potable

- Travaux pour une révision importante du texte
- Initiatives de la Commission européenne s'appuyant notamment sur :

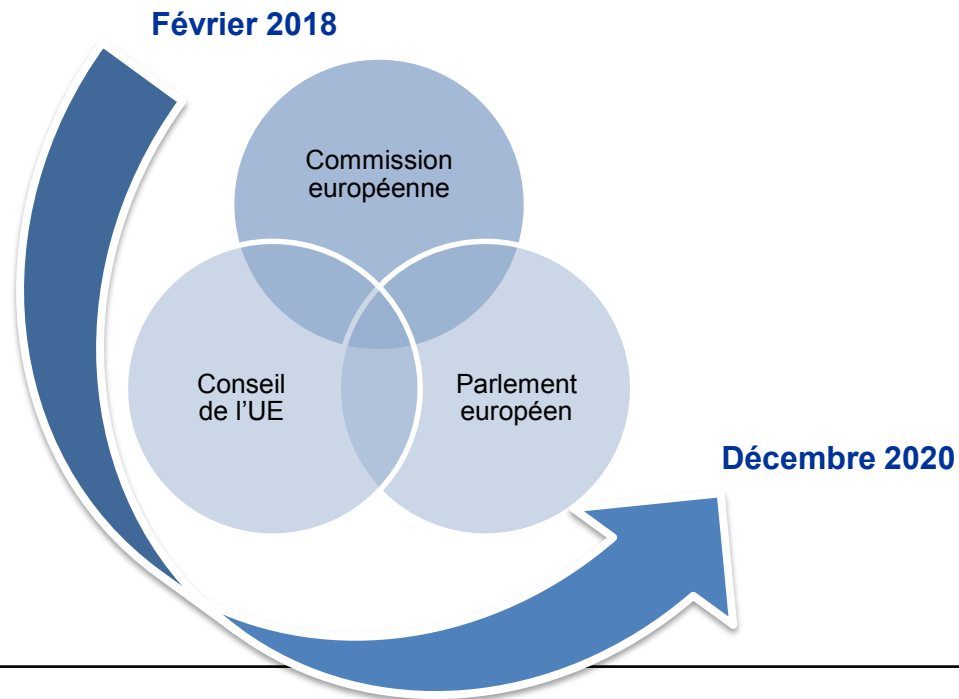
La réalisation d'une évaluation de la directive 98/83/CE

Un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et valeurs paramétriques

La 1^{ère} initiative citoyenne européenne sur le droit à l'eau

1. Le contexte

« Refonte » de la directive eau potable



1. Le contexte

**Nouvelle directive « eau potable » :
directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR>

Publication au JOUE du 23 décembre 2020

Entrée en vigueur le 13 janvier 2021

1. Le contexte

Principaux axes d'évolution



1. Le contexte

- Délai de **transposition** dans la réglementation nationale = **2 ans (janvier 2023)**
loi, décret, arrêtés
- Délai de **mise en conformité** = **2 ans (janvier 2023), sauf exceptions**
(nouveaux paramètres (+ 3 ans), mise en œuvre des premiers PGSSE (+ 4,5 à 6 ans), certains éléments du rapportage (+ 4,5 à 6 ans))
- **Phase transitoire**
 - Pour les institutions : élaboration des textes de transposition, consultations des professionnels, consultations institutionnelles avant parution
 - Pour les acteurs du domaine de l'eau potable : sensibilisation aux évolutions, appropriation des nouvelles dispositions, préparation



1. Le contexte

2. Les principaux axes d'évolution

2. Les principaux axes d'évolution – articles 1 à 6

Généralités

- Article 1 (objectif) : ajout de l'accès à l'eau pour tous (lien article 16)
- Article 2 (définitions) : fournisseurs d'eau, lieux prioritaires, notions en lien avec PGSSE
- Article 3 (exemptions) : exemption de certaines dispositions pour les bateaux désalinisant l'eau de mer, clarification en cas d'industrie agroalimentaire
- Article 4 (obligations générales) : prise en compte des fuites d'eau
 - Evaluation du niveau de fuites pour les PRPDE (>10 000m³/j, 50 000 habitants)
 - D'ici 2028, seuil fixé par la CE au-delà duquel un plan d'actions sera nécessaire
- Article 5 (exigences de qualité) :
 - Lien avec annexe I (parties A, B, C, D).
 - Rappel : possibilité aux EM de définir d'autres exigences de qualité (enjeux sanitaires)
- Article 6 (point de conformité) :

 - Rappel : répartition des responsabilités si non-conformité due au réseau intérieur

2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe I

La révision des normes et des paramètres

- Paramètres et exigences de qualité : **éléments essentiels du texte** - Obligation de résultats
- Proposition initiale de la Commission européenne basée sur un **partenariat de travail avec l'OMS** (mais recommandations OMS pas toujours suivies)
- Position française basée sur les expertises formulées en 2018 par l'**Anses** et le **HCSP**
- A noter : concerne les eaux distribuées au robinet mais également les eaux conditionnées (hors eaux minérales naturelles)

2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe I

Partie B

| Evolution par rapport à la directive 98/83/CE | Paramètres | Limites de qualité | Commentaires | Délais (le cas échéant) pour la mise en conformité |
|---|--------------------|--------------------|--|--|
| Nouveaux paramètres | Chlorates | 0,25 mg/L | 0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates | 3 ans après la transposition (janvier 2026) |
| | Chlorites | 0,25 mg/L | 0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites | |
| | Bisphénol A | 2,5 µg/L | Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA | |
| | AHA (somme de 5) | 60 µg/L | si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique | |
| | Uranium chimique | 30 µg/L | | |
| | Microcystines LR | 1 µg/L | à analyser en fonction de la situation | |
| | PFAS (somme de 20) | 0,1 µg/L | Somme : cf. 20 molécules en annexe III | |
| | PFAS (total) | 0,5 µg/L | | 3 ans après la transposition (janvier 2026). Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles |
| Relèvement de la limite de qualité | Antimoine | 10 µg/L | | / |
| | Bore | 1,5 mg/L | 2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières | / |
| | Sélénium | 20 µg/L | 30 µg/L si conditions géologiques particulières | / |
| Abaissement de la limite de qualité | Chrome | 25 µg/L | | 15 ans (janvier 2036) |
| | Plomb | 5 µg/L | au point de mise en distribution | |
| Autre (à signaler) | Pesticides | Pas de changement | Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents. | / |

2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe I

Partie C

- Maintien des références de qualité
- Possibilité aux EM de définir une concentration minimale en calcium, magnésium ou solides dissous totaux, lorsque les eaux ont fait l'objet d'un traitement (déméralisation, adoucissement)

2. Les principaux axes d'évolution – article 5 et annexe I

Partie D

- Lien avec article 10 (PGSSE en réseau intérieur)

| Paramètres | Limites de qualité | Commentaires |
|-------------------|--------------------|--|
| Legionella | < 1 000 UFC/L | Mettre en œuvre les actions nécessaires même en deçà de 1 000 UFC/L si cas groupés |
| Plomb | 10 µg/L | Avec une valeur cible à 5 µg/L dans 15 ans (2036) |

2. Les principaux axes d'évolution – articles 7 à 10

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

→ Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson (2004, 2011)

« **water safety plan** »

Pour mémoire :

- Démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau
- Stratégie générale de prévention et d'anticipation : étude de dangers, plan d'actions adapté
- Sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau (de la ressource au robinet)
- Responsabilité de la PRPDE (collectivité en lien avec l'exploitant le cas échéant)
- Amélioration continue

2. Les principaux axes d'évolution – articles 7 à 10

Article 7 : **dispositions générales** sur les PGSSE

- Délais imposés (1^{er} PGSSE dans un délai de 4^{1/2} ans à 6 ans à compter de la date de fin de transposition, révision en tant que de besoin et max tous les 6 ans)
- Adaptation possible en cas de contraintes particulières (circonstances géographiques)
- Partage des responsabilités à définir clairement

Articles 8, 9 et 10 : déclinaison du PGSSE

- Article 8 : à la **ressource**. Échelle à préciser. Lien avec ce qui se fait déjà au titre de la Directive cadre sur l'eau
- Article 9 : **du traitement à la mise en distribution**. Exemption envisageable pour les petits fournisseurs d'eau (< 100 m³/j ou 500 habitants), sous réserve
- Article 10 : **sur le réseau intérieur**, en particulier des lieux prioritaires (périmètre à préciser). Lien avec les matériaux au contact de l'eau. Focus particulier sur le plomb et les légionnelles (annexe I partie D)

2. Les principaux axes d'évolution – article 11 et annexe V

Les matériaux au contact de l'eau (MCDE)

- Renforcement des exigences minimales en matière de MCDE
 - Rappel des principes de base (à noter « ne pas favoriser le développement de la flore microbienne »)
 - Inscription des règles minimales d'hygiène : mise en place d'une **solide méthode d'évaluation** des MCDE (méthodologie, liste positive, tests d'essai, etc.) → garantir la sécurité sanitaire de ces matériaux + harmonisation européenne, reconnaissance mutuelle entre les Etats-membres et suppression des entraves à la libre circulation des produits
- Groupe des « **4MSI** »
- Plusieurs **actes délégués** et **actes d'exécution** à venir (dans les 3 à 4 ans – 2024 à 2025). Dans l'attente, application de la réglementation nationale
- Appui technique européen : **ECHA**
- Réévaluation du dispositif 9 ans après la transposition (2032)

2. Les principaux axes d'évolution – article 12

Les produits et procédés de traitement

- A noter : focus sur « agents chimiques de traitement et médias filtrants »
- Rappel des principes de base
- Évaluer la pureté et garantir la qualité des agents chimiques / médias filtrants, sans précision

2. Les principaux axes d'évolution – article 13 et annexes II et III

Le suivi de la qualité de l'eau – les méthodes d'analyse

- Article 13.2 : **différents programmes de suivi de la qualité de l'eau** : suivi des paramètres de l'annexe I, liste de vigilance, surveillance opérationnelle, suivi complémentaire adapté au contexte
- article 13.6/7 : travaux de la Commission européenne pour l'analyse des **PFAS et microplastiques** dans les 3 ans (2024)
- article 13.8 : **mécanisme de vigilance**
 - Liste de molécules établie par la CE dans un délai d'un an (2022) : « Sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques », par exemple les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments ou, à terme, les microplastiques
 - Molécules associées à une valeur indicative et une méthode d'analyse
 - Exemple de mesures de gestion en cas de dépassement de la valeur indicative (prévention, surveillance, traitement)

2. Les principaux axes d'évolution – article 13 et annexes II et III

Le suivi de la qualité de l'eau – les méthodes d'analyse

- Annexe II. Partie A.3 : surveillance opérationnelle de l'opérateur

| Paramètre | Valeur de référence | Commentaire | Fréquence |
|------------------------------|--|--|---|
| Turbidité | 0,3 NFU dans 95 % des échantillons (aucun > 1 NFU) | En sortie de traitement Ne s'applique pas aux eaux souterraines dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse | 1/ semaine si $\leq 1\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ 1/ jour si $> 1\ 000$ et $\leq 10\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ continu si $> 10\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ |
| Coliphages somatiques | 50 UFP/100 mL | Dans les eaux brutes en fonction de l'analyse des dangers Si la valeur de référence est dépassé, analyse dans l'eau traitée pour voir l'abattement par la filière de traitement | |

- Annexe II. Partie B
 - Notion de paramètres fondamentaux : *E. Coli* et entérocoques intestinaux
 - Ajout d'une tranche inférieure pour les fréquences minimales de suivi de la qualité de l'eau
-
- Annexe III : ajustement des performances analytiques requises

2. Les principaux axes d'évolution – articles 14 et 15

Les mesures correctives (dont les dérogations)

- Article 14 : peu d'évolution. Importance de l'information du consommateur
- Article 15 :
 - maintien du principe des **dérogations** pour encadrer certaines non-conformités
 - dispositif limité à certaines situations qui doivent être dûment justifiées : nouvelle ressource, nouvelle contamination, situation exceptionnelle
 - un seul renouvellement possible (3 + 3 ans maximum)
 - A noter : information spécifique de la CE uniquement pour toutes les 2^{èmes} dérogations
 - Possibilité d'octroi de 3^{ième} dérogation au titre de la directive 98/83 lorsqu'une 2^{ième} dérogation est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la directive 2020/2184

2. Les principaux axes d'évolution – article 16

L'accès à l'eau pour tous

- **Obligations de moyens** pour mettre en place des mesures, notamment :
 - en identifiant les personnes n'ayant pas accès à l'eau potable (notion de « groupes vulnérables et marginalisés »), les modalités d'information auprès de ces populations et les solutions, notamment alternatives, à leurs dispositions (équipements, etc.)
 - en promouvant l'utilisation d'eau potable dans les espaces publics notamment en mettant en place des points d'accès à l'eau lorsque cela est faisable
- Objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales
- Réponse à l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (qui a recueilli près de 2 millions de signatures)

2. Les principaux axes d'évolution – article 17 et annexe IV

Une meilleure information sur l'eau consommée

- Objectif visé : améliorer la **confiance** du consommateur en l'eau du robinet et sa **connaissance de ses consommations**
- Exemples : information régulièrement actualisée (ex : site internet), information synthétique délivrée régulièrement aux consommateurs (ex : infofactures), conseils de consommation, etc.
- Une information du consommateur qui se veut plus complète sur l'eau consommée :
 - Données générales : qualité, prix, volume, méthode de production, informations relatives à la réalisation d'un PGSSE, etc.
 - Pour les PRPDE > 10 000 m³/j ou > 50 000 habitants : performance globale du système, structure tarifaire, statistiques sur les plaintes, etc.

2. Les principaux axes d'évolution – article 18

Rapportage des EM à la CE

- Plus complet : résultats du suivi de la qualité de l'eau, incidents, dérogations, PGSSE, accès à l'eau, etc.
- Objectif : vérifier la bonne mise en œuvre de la réglementation européenne par les EM

2. Les principaux axes d'évolution – articles 19 à 28

Généralités

- Article 19 (évaluation) : d'ici 12 ans après la transposition (2035)
- Article 20 (révision des annexes) : procédure législative ordinaire sauf possibilité d'actes délégués pour l'annexe III et l'exigence de qualité pour Bisphénol A
- Article 21 (exercice de la délégation)
- Article 22 (comitologie)
- Article 23 (sanctions) : sanctions définies par les EM
- Article 24 (transposition)
- Article 25 (période transitoire)
- Article 26 (abrogation)
- Article 27 (entrée en vigueur)
- Article 28 (destinataires)

Merci de votre attention